



CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Ville de Rochecorbon

Règlement

COMMISSION ENFANCE JEUNESSE ET SPORT



Préambule

Le Commission enfance jeunesse et sports a proposé en 2021, la création d'un Conseil municipal des jeunes (CMJ).

L'équipe municipale de Rochecorbon a pour ambition de **donner la parole aux jeunes afin d'échanger sur leurs préoccupations, connaître leurs besoins et faire en sorte d'y répondre**. Pour ce faire, elle a mis en place, en 2022, le premier CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) de Rochecorbon. Les jeunes ont été élus pour 2 ans. Ce règlement concerne l'élection pour le second mandat du CMJ (2024-2026).

Il s'agit d'un projet innovant et pédagogique qui permet une mise en relation entre les jeunes et les élus du territoire.

Les missions du Conseil des jeunes

- Favoriser l'engagement des jeunes dans la vie citoyenne
- Développer et mettre en place des projets pour améliorer le cadre de vie sur la commune
- Participer au développement et à l'animation du territoire
- Représenter les jeunes Rochecorbonnais(e)s lors des événements de la ville
- Favoriser la communication entre plusieurs classes d'âge.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'élections et de fonctionnement de ce Conseil municipal des jeunes.

Article 1 : Les objectifs du Conseil municipal des jeunes

La mise en place d'un Conseil municipal des jeunes fait partie intégrante du projet du conseil municipal.

Les objectifs de ce CMJ sont :

- Exercer enfants et jeunes à une citoyenneté active, les responsabiliser et développer leur autonomie
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'exprimer leurs idées et leurs propositions et réfléchir ensemble aux améliorations pour Rochecorbon
- Obtenir les points de vue des jeunes sur les dossiers de la commune (les animations, la culture, les sports et loisirs, mais aussi l'environnement, la mobilité, la sécurité, l'éducation, la citoyenneté, la solidarité ou encore la communication)
- Donner le goût de l'engagement

Article 2 : L'électeur

Pour pouvoir voter, il faut :

- Être élève en classe de CE2, CM1, CM2, 6e, 5e ou 4e, 3e ou 2nde
- Être domicilié ou scolarisé à Rochecorbon

Le jeune électeur doit être muni :

- De son carnet de liaison scolaire (avec photo) justifiant de l'adresse Rochecorbonnaise du ou des parents.
- ou d'un certificat de scolarité avec l'adresse de Rochecorbon, accompagné d'une pièce d'identité si possible.

Un bureau de vote sera installé dans la salle du conseil de la mairie.

Article 3 : Le candidat

Pour se porter candidat, il faut :

- Être élève en classe de CE2, CM1, CM2, 6e, 5e ou 4e, 3e ou 2nd
- Être domicilié ou scolarisé à Rochecorbon
- Avoir l'accord des responsables légaux

Le candidat se présente pour être élu dans la classe d'âge à laquelle il appartient.

Le jeune doit faire acte de candidature en remplissant un dossier comprenant :

- Une autorisation parentale
- Une fiche de candidature comprenant une photo et sa profession de foi

Ce dossier est à retourner en mairie en respectant la date de clôture.

La commune met en place des moyens identiques pour chaque candidat afin qu'il puisse faire connaître sa candidature (affichage des professions de foi sur le site de la mairie).

La campagne, d'une durée de 15 jours environ, prendra fin la veille de l'élection.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat est de 2 ans.

Article 5 : Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront organisés par les membres du conseil municipal.

Les bureaux de vote seront installés dans la salle du conseil.

Le jour de l'élection, et plus particulièrement dans l'enceinte des bureaux de vote, il sera demandé à tous d'avoir une attitude adaptée (pas d'intervention auprès des électeurs, pas de propos pouvant engendrer un désordre, ...).

Article 6 : Composition du Conseil municipal des jeunes

Le CMJ est composé de 14 conseillers.

Les sièges seront à pourvoir suivant la répartition ci-dessous :

Catégorie d'âge	Nombre de sièges
CE2	3 sièges
CM1-CM2	3 sièges
6 ^{ème} – 5 ^{ème}	4 sièges
4 ^{ème} – 3 ^{ème} – 2 nd	4 sièges

Si le nombre de sièges à pourvoir n'est pas atteint en raison du faible nombre de candidats ou d'absence de voix recueillie par les candidats, les sièges non pourvus ne seront pas attribués.

Article 7 : Mode de scrutin et proclamation des résultats

L'élection du conseil municipal des jeunes est constituée de trois scrutins. Un scrutin par catégorie d'âge. Chaque électeur votera pour chaque catégorie d'âge selon le nombre de sièges à pourvoir.

Les électeurs auront la possibilité de voter blanc.

Les différentes catégories d'âge représentées au CMJ seront :

- CE2
- CM1/CM2
- 6^{ème} / 5^{ème}
- 4^{ème}/3^{ème}/2nd

Dans chaque catégorie d'âge, seront élus les candidats ayant le plus de voix. Pour être élu, un candidat doit recueillir au minimum une voix.

En cas d'égalité entre deux candidats(es), le(a) plus âgé(e) sera élu(e).

Article 8 : Déroulement du scrutin et proclamation des résultats

L'élection se déroule dans la salle du conseil à une date définie. (23 mars pour les élections de 2024).

Les résultats de chaque catégorie d'âge et la composition du Conseil municipal des jeunes seront affichés, le soir même sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le site internet de la mairie le lundi suivant l'élection.

Article 9 : Mise en place du conseil des jeunes

Le 1^{er} conseil des jeunes se réunira dans les 15 jours après la date des élections.

Lors de ce 1^{er} conseil, le conseil procédera à l'élection du maire et du premier adjoint. Le maire est le premier adjoint doivent être dans la catégorie d'âge suivante : 6^{ème}-5^{ème} ou 4^{ème}-3^{ème} - 2nde.

Des commissions pourront être créées en fonction des besoins et des différents projets.

Article 10 : Droits et devoirs des jeunes Conseillers

D'une manière générale, les membres du Conseil municipal des jeunes se doivent d'avoir un comportement irréprochable entre eux comme à l'égard des adultes qu'ils côtoient ou qu'ils rencontrent à l'occasion de leurs réunions ou de toute action auxquelles ils participent.

Les membres du Conseil municipal des jeunes se doivent d'être assidus aux différentes réunions les concernant. En cas d'absence, l'élu doit donner son pouvoir.

En cas de démission, en cours de mandat, d'un des membres du Conseil municipal des jeunes, il sera remplacé par le candidat « non élu » de la catégorie d'âge concernée qui aura obtenu le plus de voix (et au moins une voix) ; en cas d'égalité le(a) plus âgé(e) sera élu(e).

Celui-ci aura au préalable donné son accord, à l'issue des élections, afin d'être inscrit sur la liste des remplaçants des Conseillers ayant démissionné.

Article 11 : Rôle des adultes encadrants

Les personnes en charge du Conseil municipal des jeunes sont les interlocuteurs privilégiés des jeunes et veillent au respect du présent règlement.

1 – L'élu délégué à la jeunesse

Par délégation du Maire, l'élu délégué à la jeunesse est le référent auprès du Conseil municipal des jeunes.

Ses missions sont de veiller au respect des valeurs de démocratie, de laïcité, de tolérance, du droit à l'expression et des devoirs de chacun.

Aussi, il instaure un échange en s'adaptant à l'âge et la compréhension des élus et veille au respect du champ d'intervention du Conseil municipal des jeunes.

2 – Les représentants de la commission enfance

Les représentants de la commission enfance sont les garants du bon fonctionnement et de l'organisation générale du Conseil municipal des jeunes.

Ils veillent au respect des règles déontologiques et doivent être le lien entre le Conseil municipal et les jeunes Conseillers.

Leurs missions principales sont :

- Aider les jeunes à organiser le travail collectif au sein des commissions et favoriser la progression dans leur réflexion ;
- Susciter et inciter les échanges entre les jeunes et leurs partenaires ;
- Répondre aux interrogations des jeunes élus en ce qui concerne l'avancement de leurs projets ;
- Donner les moyens aux jeunes de progresser dans leurs démarches ;
- Elaborer des documents de travail afin d'aider les jeunes dans leurs actions ;
- Accompagner progressivement les jeunes élu(e)s à une certaine autonomie ;
- Informer les jeunes sur les différents dispositifs de participation et d'engagement existants.
- Favoriser les rencontres entre les jeunes et les différentes instances.

Article 12 : Les commissions

Le Conseil municipal des jeunes pourra fonctionner avec des commissions. Ces dernières sont définies après la rédaction d'un programme de travail, lui-même établi à partir des professions de foi des candidats ainsi que des attentes des électeurs.
Les jeunes s'inscrivent dans les commissions de leur choix.

Chaque commission se réunit de manière régulière, en fonction des besoins (une par mois minimum) pendant les périodes scolaires. A chaque séance, un ordre du jour ainsi qu'un compte rendu seront établis. De même, un rapporteur sera désigné pour présenter le projet lors de la séance plénière.

Avec l'accord préalable des jeunes élus, les commissions peuvent inviter toutes personnes susceptibles d'informer ou de conseiller les jeunes élus sur un projet particulier.

Article 13 : Les séances plénières

Les séances plénières sont présidées par le Maire de la commune ou son représentant. Elles se tiennent de manière générale dans la salle du Conseil Municipal.

Les séances plénières publiques recommandées par mandat sont les suivantes :

1. Plénière d'installation ;
2. Plénière mi-mandat ;
3. Plénière de fin de mandat.

Le Conseil municipal des jeunes pourra si le besoin s'en fait sentir demander des séances plénières supplémentaires.

Les convocations seront envoyées 10 jours avant les séances plénières accompagnées de l'ordre du jour. Les ordres du jour sont proposés par les jeunes et sont soumis à la validation de Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil municipal des jeunes ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne pourra pas délibérer et la séance plénière sera reportée à une date ultérieure.

Le vote d'un projet se fera à main levée à la majorité absolue.

S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le Maire de la commune ou son représentant aura voix prépondérante.

Les décisions prises par le Conseil municipal des jeunes seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal lorsqu'elles interviennent dans son domaine de compétences.

Article 14 : Acceptation du règlement

La participation d'un jeune aux élections du Conseil municipal des jeunes entraîne de sa part et de la part de sa famille l'acceptation sans réserve du présent règlement.